

PROCES VERBAL du conseil municipal
De la commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS
Séance du 25 février 2019

L'an deux mil dix neuf, le **25 février**, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à 19 h 00 sous la présidence de Mr BEKHIT Thierry Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	22	Date de convocation :	23/01/2019
Présents :	18	Date d'affichage :	23/02/2019
Votants :	21	Date de publication :	27/02/2019

Etaient présents : Mmes et Mrs **AGUIAR** Géraldine, **AURIA** Danielle, **BARTELDT** Carole, **BEKHIT** Thierry, **BOUCHET** Bernard, **BOURDELAIX** Evelyne, **CLUZEL** Marie-Christine, **CROISSANT** Valérie, **DAUTRIAT** Alain, **DESCAMPS** Gil, **DI MARCO** Jean-Pierre, **FAGAY** Colette, **GARNIER** Sophie, **LEVY** Henri, **MAVEL** Christelle, **REIX** Stéphane, **RIGOLLET** Régis, **SCAPPATICCI** Patrick.

Etaient absents excusés : **BERT** Isabelle (arrivée à 19 h 07), **FAUCHÉ** Alban (pouvoir à S. Reix), **GALIEU** Joris (pouvoir à B. Bouchet), **GASC** Patrice (pouvoir à T. Bekhit)

Secrétaire de séance : Alain DAUTRIAT

Monsieur le Maire demande si le compte rendu de la réunion du 28 janvier 2019 appelle des observations. Le compte rendu est adopté à l'unanimité des présents.

DELIBERATION n° 2019-014	ADMINISTRATION Résiliation du bail de location du logement F4 au dessus de la poste
---------------------------------	--

Par lettre réceptionnée le 01/02/2019, les locataires ont donné leur préavis de départ du logement, de type F4 de 78 m², situé 3 place du Girondan au 1^{er} étage (au dessus de la poste) que la Commune leur loue depuis le 01/11/2017.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal

Par : 21 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

- ☞ **ACCEPTE** la résiliation du bail de location consenti à M. et Mme DUHAMEL au 31/03//2019
- ☞ **DIT** que le dépôt de garantie pourra être restitué après l'état des lieux
- ☞ **AUTORISE** monsieur le Maire à relouer ledit logement dans les mêmes conditions

DELIBERATION n° 2019-015	ADMINISTRATION Convention de télétransmission ACTE
---------------------------------	--

Monsieur le Maire souhaite télétransmettre par voie électronique des documents budgétaires et des actes soumis au contrôle de légalité.
Pour cela, il est nécessaire que le conseil municipal l'y autorise.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal

Par : 21 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTIONS

- ↪ **AUTORISE** le Maire à recourir à la transmission par voie électronique des documents budgétaires (BP, DM, BS, CA) et des actes soumis au contrôle de légalité
- ↪ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché avec l'opérateur de télétransmission
- ↪ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la future convention avec le représentant de l'État dans le département.

Arrivée de Isabelle BERT à 19 h 07

Nombre de conseillers en exercice :	22	Date de convocation :	23/01/2019
Présents :	19	Date d'affichage :	23/02/2019
Votants :	22	Date de publication :	27/02/2019

DELIBERATION n° 2019-016

EPCI
CCBD – Convention d'entretien des ZAE

Monsieur le Maire présente le projet de convention de remboursement des charges d'entretien courant des ZAE « Les Serpollières » et « Les Sambètes » situées sur la commune de Saint Romain de Jalionas avec la Communauté des Communes des Balcons du Dauphiné.

En effet, la CCBD a, parmi les compétences obligatoires, les actions de développement économique comprenant l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités communautaires dont les deux ZAE situées sur la commune de St Romain de Jalionas.

Au vu des moyens matériels et humains de la commune, il est proposé de mutualiser ces ressources pour l'entretien des deux ZAE.

La convention a pour objet de fixer le cadre d'intervention des services techniques de la commune de Saint Romain de Jalionas et de préciser les modalités de remboursement par la communauté de commune.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal

Par : 22 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

- ↪ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'entretien des ZAE des Serpollières et des Sambètes.

**CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES CHARGES D'ENTRETIEN
COURANT DES ZAE « Les Serpollières » et les « Sambètes » SITUEES SUR LA
COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE JALIONAS**

Il est décidé ce qui suit :

D'une part,

Entre,

La Communauté de communes des Balcons du Dauphiné, représentée par son Président Olivier BONNARD dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 26 février 2019

Et d'autre part,

La commune de Saint Romain de Jalionas, représentée par son Maire Thierry BEKHIT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du XXXXXx2019

Préambule

Figure parmi les compétences obligatoires de la communauté de communes les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT comprenant la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité communautaires dont les deux ZAE situées sur la commune de Saint-Romain de Jalionas : la ZAE « les Serpolières » et la ZAE « les Sambètes ».

Après échanges avec la commune de Saint-Romain de Jalionas et au vu des moyens techniques dont celle-ci dispose, il est proposé de mutualiser ces ressources pour l'entretien de ces deux ZAE.

La présente convention a pour objet de fixer le cadre d'intervention des services techniques de la commune de Saint-Romain de Jalionas et de préciser les modalités de remboursement par la communauté de communes.

Article 1 : OBJET

L'objet de la présente convention porte sur l'entretien par les services techniques municipaux de la commune de Saint-Romain de Jalionas, des ZAE « les Serpolières » et la ZAE « les Sambètes.

L'entretien comprend :

- Le passage d'une balayeuse de voirie à raison de deux passages par an et par ZAE
- Le déneigement et l'entretien dit courant des voies de circulation (ramassage de déchets...).

L'entretien des espaces verts reste à la charge de la communauté de communes en gestion directe, ainsi que tous les travaux ponctuels d'intervention sur les ouvrages (réfection de chaussée, puits perdus...).

Article 2 : MODE DE CALCUL

Concernant l'utilisation du personnel communal et du matériel communal :

Le montant qui sera refacturé par la commune de Saint-Romain de Jalionas en application de la présente convention devra préciser :

- Le nombre d'heures d'intervention des agents techniques communaux et le coût horaire
- Le nombre d'heures d'utilisation du matériel communal (ou loué par celle-ci) et le coût horaire.

Article 3 : PAIEMENT

Le paiement sera réalisé chaque année par mandat administratif au vu d'un état récapitulatif visé par Monsieur le Maire de Saint-Romain-de Jalionas.

Article 4 : RECOURS

En cas de contestation, sans règlement à l'amiable sur l'une des clauses de cette convention, le Tribunal administratif de Grenoble sera compétent.

Fait à Saint Chef, le 2019

En deux exemplaires originaux

Olivier BONNARD
Président de la communauté de communes
des Balcons du Dauphiné

Thierry BEKHIT
Maire de Saint Romain de Jalionas

DELIBERATION n° 2019-017	RESSOURCES HUMAINES Attribution de la Prime de Service et de Rendement (PSR)
---------------------------------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2009-1558 et l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires de l'Etat,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, par :

Par : 22 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

Article 1 : Bénéficiaires

Il est institué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat la prime de service et de rendement aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)	Montant de référence
B	Technicien	Responsable Services Techniques	1010.00 €

Article 2 : Agents non titulaires

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 3 : Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, il est stipulé que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Article 4 : Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles en fonction des critères suivants (par exemple, la liste n'est pas exhaustive) :

- ✓ selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle mise en place au sein de la collectivité
- ✓ la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- ✓ l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)
- ✓ la révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.
- ✓ La charge de travail

Le coefficient de modulation du montant de référence doit être compris entre 0 et 2.

Article 5 : Modalités de maintien et suppression

En ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service) :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Article 6 : Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 7 : Clause de revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2019 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire).

Article 9 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

DELIBERATION n° 2019-018	RESSOURCES HUMAINES Attribution de l'Indemnité Spécifique de Service (ISS)
---------------------------------	---

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2003-799 et l'arrêté du 25 août 2003 relatifs à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement fixant les montants de référence,

VU le décret n° 2010-854, l'arrêté du 23 juillet 2010 et l'arrêté du 31 mars 2011 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'État n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU le décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 relatif à la revalorisation de l'indemnité spécifique de service,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État,

VU le décret n°2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique allouée aux ingénieurs de ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par :

Par : 22 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

Article 1^{er} : Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité spécifique de service aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions	Taux moyen de référence
Technique	Technicien	Responsable des Services Techniques	361.90

Les montants moyens retenus par l'assemblée seront, conformément aux dispositions en vigueur proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.
Le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur de 0 à 1.10 pour le cadre d'emplois des Techniciens.

Article 2 : Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 3 : Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Article 4 : Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire (ou le Président) fixera et pourra moduler les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

- ✓ Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle mise en place au sein de la collectivité
- ✓ La disponibilité de l'agent, son assiduité,
- ✓ L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)
- ✓ Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- ✓ La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Article 5 : Modalités de maintien et suppression

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (congés annuels, maladie, grève, etc...).

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 6 : Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 7 : Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2019 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire).

Article 9 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DELIBERATION n° 2019-019	RESSOURCES HUMAINES Convention de mise à disposition du Garde municipal
---------------------------------	--

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU l'article L512-1 du Code de la sécurité intérieure,

CONSIDERANT que la mise en commun d'agents de police municipale est ouverte aux communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par :

Par : 22 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

✎ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition ponctuelle du garde municipal auprès des communes du secteur qui en feront la demande pour une durée de un an reconductible tacitement

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL
DE M. GIANESINI Antonio, GRADE ...**

Entre :

La **Commune de Saint Romain de Jalionas**, représentée par son Maire en exercice, Thierry BEKHIT, dument autorisé par délibération n° 2019-019 du 25 février 2019,

Et

La **commune de** _____, représentée par son Maire en exercice, _____, dument autorisé par délibération n° _____ du _____,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La commune de Saint Romain de Jalionas, met **Monsieur Antonio GIANESINI**, Garde Champêtre Chef Principal, à disposition de la commune de
pour exercer les fonctions de Garde Municipal, à compter du 1^{er} mars 2019, pour une durée de un an renouvelable, soit jusqu'au 1^{er} mars 2020, afin d'aider ponctuellement à la sécurisation des différentes manifestations sur la commune de
(manifestations sportives, enterrements, évènement festifs.....)

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Le travail de M. Antonio GIANESINI est organisé par la collectivité d'accueil dans les conditions suivantes :

Monsieur Antonio GIANESINI sera mis à disposition de la commune de
Ponctuellement et sur demande de celle-ci, pour les manifestations nécessitant un maintien de l'ordre.

Monsieur Antonio GIANESINI est autorisé à détenir et conserver son armes, dans les conditions prévues par la section 4 du chapitre du titre 1^{er} du Code de la sécurité intérieure
Une convention de coordination des interventions de police municipale et des forces de sécurité de l'Etat a été signée le 12 mai 2017 entre la commune de Saint Romain de Jalionas, le Préfet de l'Isère et le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline), de **Monsieur Antonio GIANESINI** est gérée par la commune de Saint Romain de Jalionas,

ARTICLE 3 : Rémunération

Versement : La Commune de Saint Romain de Jalionas versera à **Monsieur Antonio GIANESINI** la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'organisme d'accueil. L'organisme d'accueil peut verser directement à cet agent un complément de rémunération qui serait justifié par ses fonctions, dans les limites prévues par les articles 87 et 88 de la loi n° 84-53 (éventuellement mentionner un plafond compte tenu des primes déjà octroyées au titre de l'emploi d'origine).

Remboursement : La Commune de est exonérée totalement du remboursement du montant de la rémunération et des charges sociales de **Monsieur Antonio GIANESINI**. En contre partie, la commune de pourra mettre à disposition un agent de police municipale (ou garde champêtre) en renfort ponctuel sur les actions menées sur le territoire de la commune de Saint Romain de Jalionas dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

En cas de faute disciplinaire la collectivité d'origine est saisie par la collectivité d'accueil.

ARTICLE 5: Formation

La Commune de Saint Romain de Jalionas supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation (DIF), après avis de la collectivité d'accueil.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de **Monsieur Antonio GIANESINI** peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou d'accueil ;
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressé est créé ou devient vacant dans la collectivité ou l'établissement d'accueil ;
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble,

ARTICLE 8: Accord de Monsieur Antonio GIANESINI

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Saint Romain de Jalionas, le

Le Garde Champêtre,
Antonio GIANESINI

Le Maire de St Romain de Jalionas,
Thierry BEKHIT

Le Maire de

DELIBERATION n° 2019-020	RESSOURCES HUMAINES Embauche de l'agent en contrat avenir sur un poste d'adjoint technique stagiaire
---------------------------------	---

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que le contrat avenir de l'agent en charge du mini bus arrive a son terme le 31 mars 2019

CONSIDERANT qu'un poste d'adjoint technique est vacant depuis le 9/11/2018 suite au départ d'un agent en disponibilité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par :

Par : 22 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTIONS

- ↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire à consolider le contrat avenir en proposant à l'agent un poste d'adjoint technique stagiaire avant titularisation
- ↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires.

DELIBERATION n° 2019-021	FINANCES Convention de ligne de trésorerie interactive à conclure avec la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône-Alpes
---------------------------------	--

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gil DESCAMPS, Adjoint aux finances, VU le projet de contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône-Alpes (ci-après « la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes »),

et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a pris les décisions suivantes par :

Par : 22 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

Article -1.

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, La Commune de St Romain de Jalionas décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes une ouverture de crédit ci-après dénommée « **ligne de trésorerie interactive** » d'un **montant maximum de 200 000 Euros** dans les conditions ci-après indiquées :

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la commune de Saint Romain de Jalionas décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes sont les suivantes :

- Montant : 200 000 Euros
- Durée : un an maximum
- Taux d'intérêt applicable à un tirage : EONIA + marge de 0.70 % par l'Emprunteur, à chaque demande de versement des fonds)

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts : trimestrielle civile
- Frais de dossier : 0.25% Euros du montant emprunté
- Commission de non-utilisation : 0.05% (de la différence entre l'encours moyen des tirages au cours de chaque période et le montant de l'ouverture de crédit) (Option)

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Article-2

La Commune de Saint Romain de Jalionas autorise le Maire, à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes.

Article-3

La Commune de Saint Romain de Jalionas autorise le Maire à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

DELIBERATION n° 2019-022	FINANCES Acquisition d'une centrifugeuse
---------------------------------	--

Monsieur Thierry BEKHIT, Maire informe que dans le cadre de la chasse au gaspillage au restaurant scolaire, un essai a été effectué en lien avec notre fournisseur pour centrifuger les fruits non distribués.

A la suite de ce test, des devis ont été demandés afin d'acquérir une centrifugeuse professionnelle.

La **société MERENCHOLE**, la mieux disante, propose ce matériel au prix de 1 200.00 € HT, soit 1 440.00 € TTC et comprenant une garantie de 2 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Par : 22 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

- ☞ **APPROUVE** le devis de la société MERENCHOLE pour l'acquisition d'une centrifugeuse J100 Ultra de marque ROBOT-COUCHE pour un montant de 1 200,00 € HT, soit 1 440,00 € TTC
- ☞ **DIT** que les crédits seront ouverts au budget 2019 au chapitre 21 – Article 2188-18

DELIBERATION n° 2019-023	FINANCES Contrat de maintenance informatique
---------------------------------	--

Le Maire rappelle à l'assemblée que le contrat de maintenance informatique est arrivé à terme le 31/12/2018 et que le conseil municipal par délibération n° 2018-104 du 15 octobre 2018 avait donné son accord pour lancer un appel de candidature pour le contrat de maintenance informatique pour une durée de 12 mois à compter du 14/01/2019, renouvelable au maximum trois fois.

Le conseil municipal a également par délibération n° 2019-011 du 28 janvier 2019 autorisé le Maire à signer un contrat avec l'Entreprise IT PARTNER pour la réalisation d'un audit informatique et téléphonique. Cet audit a été réalisé les 21 et 22 février 2019.

La commune ne peut pas rester sans aucune maintenance de son système informatique, c'est pourquoi Monsieur le Maire propose de prolonger le contrat avec l'entreprise PROCONCEPT pour une durée de un an dans l'attente du résultat de l'audit et de pouvoir lancer un marché de maintenance pour trois ans.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal

Par : 0 Voix POUR 21 Voix CONTRE 1 ABSTENTION

- **DEMANDE** la prolongation du contrat de maintenance informatique auprès de la société PROCONDEPT Service pour une durée de un an pour un montant de 5 520,00 € HT.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de services informatiques avec la société PROCONCEPT.

DELIBERATION n° 2019-024	FINANCES GRASSI : Moteur pour pompes de puits
---------------------------------	---

Monsieur Alain DAUTRIAT, Adjoint aux travaux, dit qu'il est nécessaire de remplacer le servomoteur pour pompe de puits afin de faire fonctionner correctement la gestion informatisée du chauffage.

L'entreprise GRASSI propose cette prestation pour un montant de 552,50 € HT, soit 663,00 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal

Par : 22 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

- ↪ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis de l'entreprise GRASSI pour le remplacement du servomoteur pour pompe de puits pour un montant de 552,50 € HT, soit 663,00 € TTC
- ↪ **DIT** que la facture sera payée en investissement au chapitre 21 – Article 2158-12

DELIBERATION n° 2019-025	FINANCES GRASSI : Moteur pour vanne école primaire
---------------------------------	--

Monsieur Alain DAUTRIAT, Adjoint aux travaux, dit qu'il est nécessaire d'installer un moteur de vanne pour le chauffage de l'école primaire afin de faire fonctionner correctement la gestion informatisée du chauffage.

L'entreprise GRASSI propose cette prestation pour un montant de 435,00 € HT, soit 552,00 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal

Par : 22 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

- ↪ **AUTORISE** le Maire à signer le devis de l'entreprise GRASSI pour le remplacement du servomoteur pour pompe de puits pour un montant de 435,00 € HT, soit 552,00 € TTC
- ↪ **DIT** que la facture sera payée en investissement au chapitre 21 – Article 2158-12

TOUR DE TABLE

Monsieur Thierry BEKHIT, Maire, informe l'assemblée que :

- La sous Préfecture de la Tour du Pin a adressé aux communes l'arrêté Préfectoral du 13/02/2019 prononçant le transfert des **compétences eau et assainissement** à la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné au 01/01/2002. Cet arrêté entraîne la dissolution de 8 syndicats à cette même date. Il est à noter que 4 communes n'avaient pas encore délibéré et qu'elles ont jusqu'au 30/06 pour le faire.
- **L'Auto Moto école** Laser de Pont de Chéry a adressé une lettre aux Maires pour les alerter sur deux propositions issues du rapport de la mission parlementaire sur l'avenir de l'éducation routière française.
- **ViaRhôna** : Une réunion entre les propriétaires, les agriculteurs et les communes de Verna et Saint Romain de Jalionas s'est tenue le 22/02/2019 à l'issue de laquelle un courrier sera adressé au Vice Président de la CCBD en charge du projet.
- Les communes ont reçu le dossier de projet du **Plan Particulier d'Intervention du CNPE du Bugey** qui sera soumis à une consultation publique du 01/04/2019 au 02/05/2019.
- **Cérémonie du 19 mars** : Elle se tiendra cette année à 11 h 00 au Monument aux Morts.

Monsieur Alain DAUTRIAT, Adjoint au Maire en charge des travaux, rapporte que :

- A la suite des travaux de fouille préventives (ou rien n'a été trouvé) qui ont été réalisés sur le tracé de la future **ViaRhôna**, Une remise en état du chemin a été réalisée.
- **Balayeuse communale** : La convention de mise en commun avec la commune de Villemoirieu est pratiquement établie. Il est à noter que les communes de Crémieu et Tignieu sont également intéressées par cette mise à disposition qui, rappelons le, n'a pas pour but de faire des bénéfices mais de rentabiliser le matériel. Des contacts sont en cours avec l'entreprise Ray Assainissement pour étudier le devenir des eaux de rejets.
- **Borne incendie de Barens** : Les travaux de remise en état ont été réalisés par le SIEPC.
- **Visite de la centrale du Bugey** : Après la première visite qui n'a pu être réalisée intégralement par 14 membres du conseil municipal, une deuxième date a été fixée à laquelle seuls 8 conseillers se rendront (visite de la zone nucléaire).

Madame Sophie GARNIER, Adjointe aux Affaires Scolaires, informe les membres

- **Une commission jeunesse** est en cours de création (actuellement 3 enfants de primaire et 7 collégiens se sont portés volontaires pour en faire partie) et sera chargée d'étudier la possibilité d'organiser des Centres Aérés pour les 12 / 17 ans. Un sondage en ligne sera mis en place afin de connaître la demande
Sarah LOPES est actuellement en stage pratique au Centre Aéré de Pont de Chéry dans le cadre de sa formation au BAFD.

Madame Evelyne BOURDELAIX, Conseillère Municipale, questionne le bureau au sujet :

- **des nids de poules de la route de Barens**. La commune, le SMG et le SIEPC en recherche actuellement la cause afin de régler le problème avant la fin de l'année 2019.
- **Du cahier de doléances** : Il a été arrêté et transmis aux services de la Préfecture le 20/02/2019.

Madame Valérie CROISSANT, Conseillère Délégué à la communication et membre de la commission Environnement informe que :

- Une cérémonie de **labelisation « Zéro Phyto »** se déroulera le 02/04/2019 à Virieu à laquelle Monsieur Alain DAUTRIAT représentera la commune.

- Une réunion sur les **APPB (Arrêtés Préfectoraux de Protection des Biotopes)** s'est tenue en Mairie le 22/02/2019. Pour la commune de St Romain de Jalionas, les secteurs du Marais du Grand Plan et le Marais de l'ENS de la Bessyes sont impactés. Les conséquences principales de ces arrêtés sur les secteurs concernés sont une interdiction de feu et pas de changement de destination des terrains.
- Il est à noter une **population de castors au Jonchay**, qui est une espèce protégée car ils participent à l'accroissement de la biodiversité en revitalisant les cours d'eau, permettant d'améliorer la vie sauvage du fleuve et sa restauration écologique. Il est interdit de les détruire ainsi que leurs habitats.

Monsieur Bernard BOUCHET, Conseiller délégué au SIEPC et à la CCBD s'interroge :

- Sur le vote d'un **contrat de forage par la CCBD** pour une nouvelle extension de carrière alors même qu'un Arrêté Préfectoral du 14/04/2017 autorise déjà une extension pour 25 ans sur cette même carrière

Madame Carole BARTELD, Adjointe au CCAS, rappelle les prochaines dates :

- Le 04/03/2019 : Don du sang
- Le 23/03/2019 : Repas des séniors
- Des ateliers « Mémoires » vont se dérouler pour les séniors jusqu'en juillet 2019.

Monsieur Stéphane REIX, Conseiller Municipal, informe

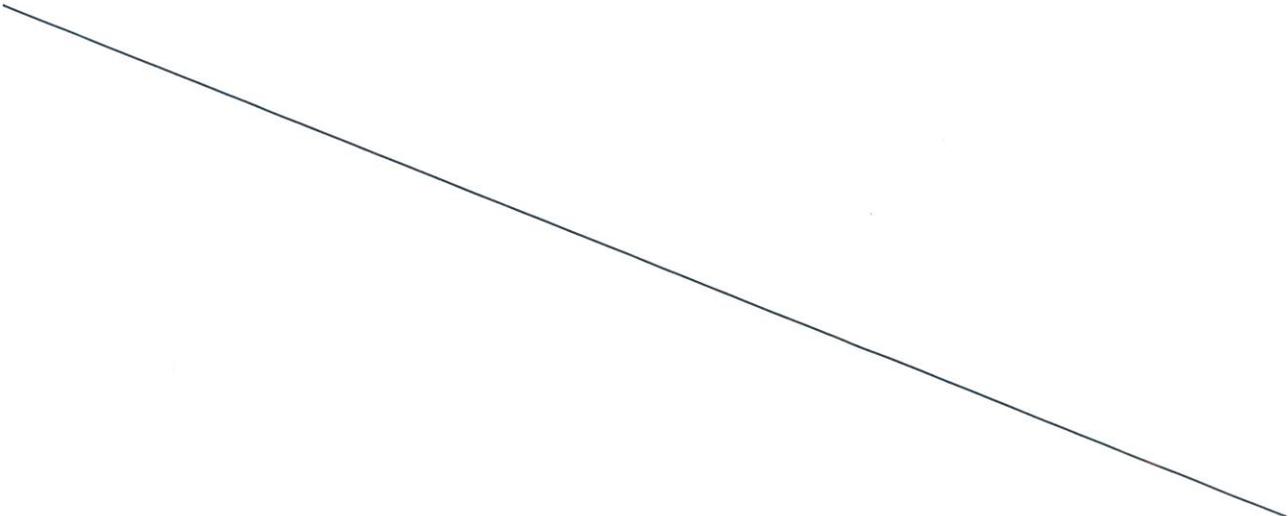
- Qu'une nouvelle installation provisoire de déchets nucléaires va ouvrir et qu'une possibilité de visite est offerte aux élus (ICEDA).

Madame Géraldine AGUIAR, Adjointe en charge de l'Urbanisme :

- Une réunion PLU se tiendra le 27/02/2019
- Une Commission Communale des Impôts Directs se tiendra le 14/03/2019

Thierry BEKHIT, Maire

- Rappelle la **conférence "Du Perthus à Arandon"** : venez découvrir les vestiges de la Retirada, l'exode des républicains espagnols en France il y a 80 ans. À la fin de l'été 1939, l'ancienne fonderie Vialle à Arandon sera transformée en camp pour accueillir près de 1300 réfugiés. Cette conférence est organisée par l'Association pour l'Histoire et l'Archéologie de Saint Romain de Jalionas. **Samedi 2 mars à 14 h 30** à la salle des fêtes d'Arandon.
- Il lève la séance à 20 h 34



MAIRIE DE ST ROMAIN DE JALIONAS
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 février 2019 à 19 H 00

Ordre du jour

- Approbation compte rendu séance du 28 janvier 2019
- Désignation du secrétaire de séance
- Décisions prises par le Maire en vertu des délégations données par le conseil municipal par délibération en date du 7 avril 2014

ORDRE DU JOUR : DÉLIBÉRATIONS

ADMINISTRATION :

- 2019-014. Résiliation du bail de location du logement au-dessus de la poste.
- 2019-015. Convention pour télétransmission ACTE

EPCI

- 2019-016. CCBD : Convention pour entretien des Zones d'Activités

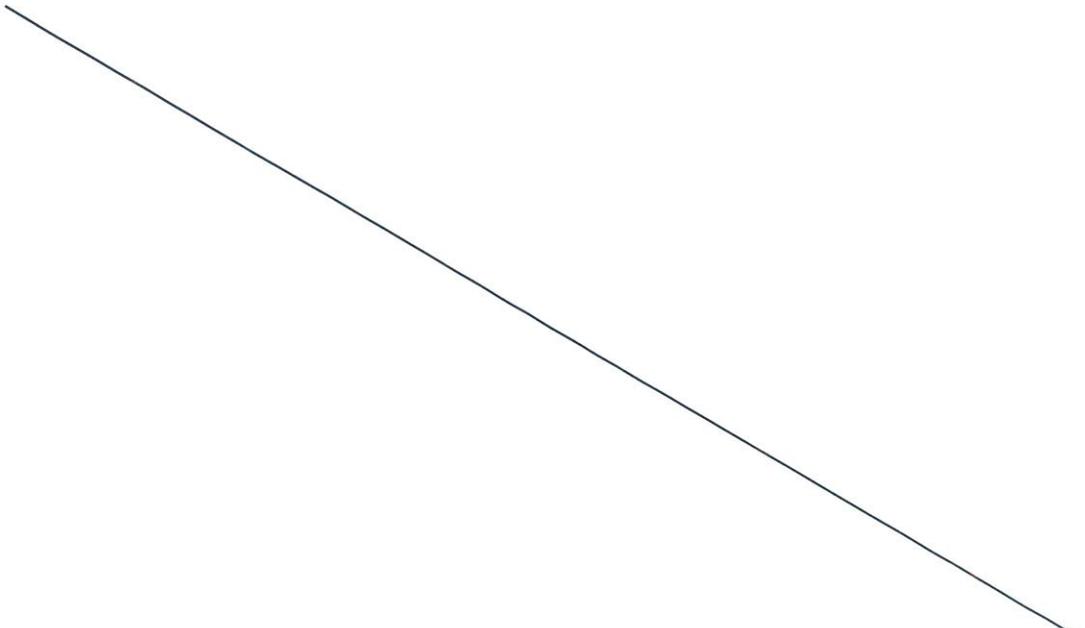
RESSOURCES HUMAINES :

- 2019-017. Prime de Service et de rendement (PSR)
- 2019-018. Indemnité Spécifique de Service (ISS)
- 2019-019. Convention de mise à disposition des agents de police municipale ou garde champêtre
- 2019-020. Consolidation du contrat avenir

FINANCES :

- 2019-021. Renouvellement de la Ligne de Trésorerie
- 2019-022. MERENCHOLE – Acquisition d'une centrifugeuse
- 2019-023. PROCONCEPT – Contrat de maintenance informatique
- 2019-024. GRASSI – Remplacement Servomoteur pour pompe de puits
- 2019-025. GRASSI – Moteur de vanne pour école primaire

Point sur dossiers en cours – Divers



REPERTOIRE DE LA SEANCE

Date de la séance	N° d'ordre dans la séance	N° de la délibération	Service	Objet	N° de page
25/02/2019	1	2019-014	ADMINISTRATION	Résiliation du bail de location du logement F4 au dessus de la poste	25
25/02/2019	2	2019-015	ADMINISTRATION	Convention de télétransmission ACTE	25
25/02/2019	3	2019-016	EPCI	CCBD – Convention d'entretien des ZAE	26
25/02/2019	4	2019-017	RESSOURCES HUMAINES	Attribution de la Prime de Service et de Rendement (PSR)	27
25/02/2019	5	2019-018	RESSOURCES HUMAINES	Attribution de l'Indemnité Spécifique de Service (ISS)	29
25/02/2019	6	2019-019	RESSOURCES HUMAINES	Convention de mise à disposition du Garde municipal	31
25/02/2019	7	2019-020	RESSOURCES HUMAINES	Embauche de l'agent en contrat avenir sur un poste d'adjoint technique stagiaire	33
25/02/2019	8	2019-021	FINANCES	Convention de ligne de trésorerie interactive à conclure avec la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône-Alpes	34
25/02/2019	9	2019-022	FINANCES	Acquisition d'une centrifugeuse	35
25/02/2019	10	2019-023	FINANCES	Contrat de maintenance informatique	35
25/02/2019	11	2019-024	FINANCES	GRASSI : Moteur pour pompes de puits	36
25/02/2019		2019-025	FINANCES	GRASSI : Moteur pour vanne école primaire	36

Nom et Prénoms des CONSEILLERS	Signatures	Pouvoir à	Nom et Prénoms des CONSEILLERS	Signatures	Pouvoir à
AGUIAR Géraldine			FAGAY Colette		
AURIA Danielle			FAUCHE Alban	Excusé	Pouvoir à S.Reix
BARTELDT Carole			GALIEU Joris	Excusé	Pouvoir à B.Bouchet
BERT Isabelle			GASC Patrice	Excusé	Pouvoir à Th. Bekhit
BOUCHET Bernard			GARNIER Sophie		
BOURDELAIX Evelyne			LEVY Henri		
CLUZEL Marie-Christine			MAVEL Christelle		
CROISSANT Valérie			REIX Stéphane		
DAUTRIAT Alain			RIGOLLET Régis		
DESCAMPS Gil			SCAPATICCI Patrick		
DI MARCO Jean-Pierre			Le Maire, BEKHIT Thierry		

Secrétaire de Séance : *Alain DAUTRIAT*

